



**ARRÊTÉ DE CONVOCATION
DES ÉLECTRICES ET ÉLECTEURS
pour l'élection du Conseil général
de la nouvelle commune de Milvignes**

le 13 mai 2012

(Du 15 février 2012)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, et son règlement
d'exécution, du 17 février 2003;
vu la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, du
19 décembre 1975;
sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article premier. – L'élection des 41 membres du Conseil général de la nouvelle commune de Milvignes pour la période administrative 2013-2016 est fixée au **dimanche 13 mai 2012**.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. – Le scrutin sera ouvert le **dimanche 13 mai 2012**, dans les bureaux de vote des communes d'Auvernier, Bôle et Colombier, **de 10 à 12 heures**.

Art. 3. – Les Conseils communaux d'Auvernier, Bôle et Colombier désigneront les président-e-s, les vice-président-e-s et les membres des bureaux électoraux. Par ailleurs, ces derniers désigneront également trois membres chacun pour le bureau de dépouillement centralisé au bureau communal de Colombier. Le comité de fusion désignera le ou la présidente et deux vice-président-e-s du bureau de dépouillement. Ces désignations seront communiquées à la chancellerie d'Etat **jusqu'au mardi 10 avril 2012**, pour publication dans la Feuille officielle.

Art. 4. – **Les électrices et électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote que dans la commune de leur domicile politique.**

Les électrices et électeurs sont inscrits dans la commune où ils ont leur domicile civil et où ils se sont annoncés à l'autorité.

Celle ou celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'elle ou il n'est pas inscrit au registre des électrices et électeurs du lieu où l'acte d'origine est déposé.

Peuvent se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil:

- a) les personnes sous tutelle;
- b) les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;
- c) les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;
- d) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants.

Art. 5. – Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement.

Art. 6. – S'ils en font la demande au bureau électoral, les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, peuvent exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique, **jusqu'au dimanche matin 13 mai 2012, à 11 heures.**

Les électrices et électeurs que des infirmités empêchent d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote, peuvent se faire assister, à leur domicile ou au local de vote, par deux membres au moins du bureau électoral.

Art. 7. – Sont électrices et électeurs en matière communale:

- a) les Suissesses et les Suisses, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger, âgés de 18 ans révolus, lorsqu'ils en ont fait la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse;
- c) les étrangères et les étrangers, âgés de 18 ans révolus, qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins un an.

Art. 8. – Toutes les électrices et électeurs communaux sont éligibles dans la circonscription électorale où ils sont électeurs.

B. ÉLECTION DU CONSEIL GÉNÉRAL

Art. 9. – Les partis politiques ou groupes d'électeurs qui élaborent une liste sont tenus de la déposer au secrétariat communal de Colombier au plus tard **jusqu'au lundi 26 mars 2012, à midi.**

Art. 10. – Chaque liste doit indiquer:

1. la dénomination exacte du parti ou du groupe, dénomination qui doit se retrouver sur les bulletins électoraux;

2. les nom et prénoms des candidates et candidats, leur profession, leur adresse exacte, leur date de naissance et leur origine (pour les signataires les nom, prénoms, date de naissance et adresse exacte);
3. le cas échéant, l'indication de l'apparement, qui doit également se retrouver sur les bulletins électoraux.

Les listes ne doivent pas contenir plus d'une fois le nom d'un candidat.

Les listes doivent comporter au moins quatre candidates et candidats.

Chaque liste est pourvue, par le secrétariat communal de Colombier, d'un numéro d'ordre qui doit figurer sur le bulletin.

Toutes réclamations concernant les dénominations doivent être adressées **immédiatement** à la chancellerie d'Etat.

Art. 11. – Chaque liste doit contenir la signature **manuscrite d'au moins trois électrices et électeurs domiciliés dans la nouvelle commune de Milvignes**. Elle doit porter en tête une dénomination et le numéro d'ordre qui la distingue des autres listes. **Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidatures**. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 12. – Les signataires de la liste de candidatures **désignent un mandataire** ainsi que son suppléant. S'ils ne le font pas, le signataire dont le nom figure en tête est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant. Le mandataire, ou en cas d'empêchement, son suppléant, a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

Art. 13. – Toute électrice ou électeur proposé comme candidat peut **décliner** sa candidature par une déclaration **écrite**, adressée au secrétariat communal de Colombier au plus tard **jusqu'au jeudi 5 avril 2012, à midi**. Dans ce cas, le nom est biffé d'office et le mandataire a la possibilité de présenter un candidat de remplacement **jusqu'au mardi 10 avril 2012, à midi**.

La proposition de remplacement doit être accompagnée d'une déclaration **écrite** du nouveau candidat acceptant sa candidature.

Art. 14. – **L'élection ayant lieu sous le régime de la représentation proportionnelle, il est interdit de porter en liste plus de candidatures qu'il y a de sièges à pourvoir**. Les candidatures désignées en surplus à la fin de la liste sont retranchées d'office par le Conseil communal de Colombier. **Le nom d'un candidat ou d'une candidate ne peut figurer que sur une seule liste**.

Art. 15. – Deux ou plusieurs listes peuvent porter une déclaration concordante par laquelle les signataires font savoir qu'elles sont **apparentées** (listes conjointes). Cette déclaration doit être faite **par écrit** au plus tard **jusqu'au lundi 2 avril 2012**, au secrétariat communal de Colombier. **Les apparetements devront figurer sur les bulletins électoraux**.

Art. 16. – Le cumul n'est pas admis.

Art. 17. – Si les candidats et candidates ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite).

Le Conseil d'Etat rapportera l'arrêté de convocation des électrices et électeurs.

Art. 18. – L'arrêté validant l'élection du Conseil général de la nouvelle commune de Milvignes sera signé par les Conseils communaux d'Auvernier, Bôle et Colombier.

Art. 19. – La chancellerie d’Etat et les Conseils communaux d’Auvornier, Bôle et Colombier sont chargés de l’exécution du présent arrêté.
Neuchâtel, le 15 février 2012.

Au nom du Conseil d’Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND